Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 056-215602277-20260205-06022026BIS-DE

COMMUNE DE SAINT MALO DES TROIS FONTAINES
MAIRIE
20 AVENUE DU PORHOET
56490 SAINT MALO DES TROIS FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 05 FEVRIER 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 13
Présents : 13
Votants : 13

Date de convocation :

29/01/2026

Objet de la délibération :

06/02/2026 : Complémentaire santé et prévoyance : révision du dispositif mis en place pour les agents

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 12/02/2026

Et publication ou notification du : 12/02/2026

Le Maire

Mr LE NOË Christian

Le **Jeudi 5 Février à 20h00**, le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur LE NOË Christian.

Présents : Mme BRIEND Delphine, Mr DAHIREL Fabien, Mme DUCHESNE Tiphaine, Mme FLEURY Annie – Françoise, Mr GUILLEMOT Pascal, Mr RENAULT Franck, Mr ROCHEFORT Joël, TANGUY Bruno, TANGUY Fabienne, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme GUIHARD Sonia a donné pouvoir à Mr ROCHEFORT, Mr RORTHAIS Anthony a donné pouvoir à Mme TANGUY Fabienne, Mr SAMSON Gérard a donné pouvoir à Mme BRIEND Delphine

Absents :

Secrétaire de séance : DAHIREL Fabien

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 056-215602277-20260205-06022026BIS-DE

Vu l'avis du comité social territorial du 27 janvier 2026, pris sur la base de l'article 40 de la loi n°2011-1474 précité,

Exposé

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour une participation sur des contrats labellisés

Délibération

Convention de participation risque prévoyance

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront à un contrat labellisé selon la liste à jour du portail des collectivités territoriales

- Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :
  - ✓ Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 25 € par agent, chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- Article 3 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant.

Convention de participation risque santé

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront à un contrat labellisé selon la liste à jour du portail des collectivités territoriales

- Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :
  - ✓ Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 10 € par agent, chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- Article 3 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant.

VOTE :
Pour : 13 / Contre : 0 / Abstention : 0